

AVENANT n° 11

ACCORD COLLECTIF AU REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (PEE)
HSBC CONTINENTAL EUROPE

Avenant à durée déterminée

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

HSBC Continental Europe, dont le siège social est situé 38 avenue Kleber, 75116 PARIS,

représentée par Mme Camille OLLEON, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines du Groupe HSBC Continental Europe,

D'une part,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

ET :

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau national au sein de HSBC Continental Europe, à savoir :

Le Syndicat CFDT représenté par

Didier GENS

Le Syndicat CFTC représenté par

Xavier DESCHAMPS

[Signature]

Le Syndicat FO représenté par

Eric POYS

[Signature]

Le Syndicat SNB représenté par

Philippe USCIATI

[Signature]

D'autre part,

Il a été décidé de modifier, pour une durée déterminée, certaines dispositions du règlement du Plan d'Epargne Entreprise conclu le 18 septembre 2008 et de ses avenants ultérieurs.

PREAMBULE

A la suite de discussions avec les organisations syndicales lors de la négociation annuelle des salaires pour l'exercice 2022, il a été proposé d'ouvrir des négociations pour proroger en 2023 les règles d'abondement du PEE prévues dans l'avenant n°10 et couvrant l'exercice 2022.

Pour rappel, cet avenant concerne le PEE de la société HSBC France dont la dénomination sociale a changé au 1^{er} décembre 2020 pour HSBC Continental Europe.

ARTICLE 1 - CALENDRIER DES NEGOCIATIONS

Les parties se sont rencontrées lors des réunions de négociation, qui se sont déroulées les 7 octobre, 18 et 25 octobre 2022.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent avenant, conclu pour une durée déterminée, a pour objet de modifier certaines dispositions conventionnelles relatives à « l'abondement », fixées par le Plan d'Epargne Entreprise conclu le 18 septembre 2008 et ses avenants ultérieurs.

Plus précisément, l'objet du présent avenant est de proroger d'un an (exercice 2023) les dispositions de l'avenant n°10 signé le 1er décembre 2021 et en conséquence, de modifier et remplacer, pour une durée déterminée d'un an (exercice 2023), certaines dispositions du point, intitulé « Versement complémentaire de l'Entreprise (« abondement ») » de l'article 3.2, intitulé « L'aide de l'Entreprise », de l'avenant n° 5 (version consolidée) conclu le 20 mars 2017.

L'ensemble des autres dispositions, fixées par le Plan d'Epargne Entreprise conclu le 18 septembre 2008 et ses avenants ultérieurs, et en particulier fixées par l'avenant n° 5 (version consolidée) du 20 mars 2017, demeure inchangé.

ARTICLE 3 – L'AIDE DE L'ENTREPRISE

Les dispositions ci-dessous viennent modifier et remplacer, pour une durée déterminée d'un an (exercice 2023), les dispositions fixées par le point, intitulé « Versement complémentaire de l'Entreprise (« abondement ») » de l'article 3.2, intitulé « L'aide de l'Entreprise », de l'avenant n° 5 (version consolidée) conclu le 20 mars 2017.

Il est ainsi convenu que :

« Versement complémentaire de l'Entreprise (« abondement ») »

Les règles de l'abondement s'appliquent dans les mêmes conditions sur les FCPE.

Les salariés ayant plus de trois mois d'ancienneté peuvent bénéficier de l'abondement.

L'abondement est versé sur les versements volontaires du bénéficiaire, ainsi que les sommes issues de de l'intéressement, et le cas échéant de la participation, lorsque le bénéficiaire choisit de les verser au Plan. Il ne peut excéder le triple du versement du bénéficiaire.

➤ Pour la seule année 2023, la règle d'abondement est déterminée comme suit :

L'abondement de l'Entreprise pour les versements dans l'ensemble des Fonds du Plan est calculé comme suit pour la durée du présent avenant :

- Pour un versement inférieur ou égal à 125 euros, l'abondement sera de 300%, soit un abondement maximum de 375 euros,
- Pour un versement compris entre 126 euros et 600 euros, l'abondement sera de 100%, soit un abondement maximum de 475 euros,



- Pour un versement compris entre 601 euros et 1.500 euros, l'abondement sera de 50%, soit un abondement maximum de 450 euros,
- Pour un versement compris entre 1.501 euros et 3.000 euros, l'abondement sera de 30%, soit un abondement maximum de 450 euros,
- Pour un versement compris entre 3.001 euros et 5.250 euros, l'abondement sera de 20%, soit un abondement maximum de 450 euros.

Ainsi, au global et pour l'année 2023, pour un versement de 5.250 euros dans les Fonds du Plan, le montant de l'abondement versé par l'Entreprise sera de 2.200 euros.

Comme résumé ci-après :

Tranches de versement annuel	Taux d'abondement	Abondement maximum annuel (brut) en EUR
0 – 125 euros	300%	375 euros
126 - 600 euros	100%	475 euros
601 – 1.500 euros	50%	450 euros
1.501 – 3.000 euros	30%	450 euros
3.001 euros – 5.250 euros	20%	450 euros
	TOTAL	2,200 euros

Le salarié doit connaître au moment où il effectue son versement les modalités de l'abondement de l'Entreprise. Un avenant conclu au cours de l'année civile qui précise une nouvelle règle d'abondement n'est pas applicable rétroactivement sur l'année ; il ne peut s'appliquer qu'aux versements à venir. Pour les bénéficiaires dont le contrat de travail est transféré d'une entreprise du groupe HSBC vers L'Entreprise (cf. article L.1224-1 du code du travail), le montant total de leur abondement annuel lors de l'année du transfert ne pourra pas excéder le plafond annuel d'abondement prévu dans le plan de l'ancien employeur (dans le cas où ce plafond d'abondement est plus élevé que celui du Plan).

Indépendamment de ce plafond d'abondement, l'Entreprise se réserve la possibilité de verser un abondement exceptionnel dans la limite du plafond légal annuel sans excéder le triple du versement du bénéficiaire, avec la possibilité d'une majoration maximum de 80% du plafond en cas d'acquisition par le salarié d'actions émises par l'Entreprise. »

Au terme du présent avenant dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023, ces dispositions cesseront de s'appliquer et les dispositions conventionnelles relatives à « l'abondement », fixées par le point, intitulé « Versement complémentaire de l'Entreprise (« abondement ») » de l'article 3.2, intitulé « L'aide de l'Entreprise », de l'avenant n° 5 (version consolidée) conclu le 20 mars 2017, seront de nouveau applicables.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE RENDEZ-VOUS ET DE SAUVEGARDE

Pendant la durée du présent avenant, les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de la partie la plus diligente, en cas de changement de législation/ réglementation susceptible d'avoir des conséquences sur les dispositions du présent avenant, notamment en cas de modification des plafonds d'abondement.

ARTICLE 5 – DUREE ET REVISION DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023,. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023. Le présent avenant, qui n'est pas renouvelable par tacite reconduction, prendra automatiquement fin à la date de son échéance.

Le présent avenant pourra être révisé pendant sa durée d'application dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code du travail.

ARTICLE 6 : PUBLICITE ET FORMALITE DE DEPOT

Le présent accord fait l'objet des formalités de dépôt, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le dépôt du présent accord et des pièces justificatives est opéré auprès de la DIRECCTE par transmission électronique sur la plateforme de télétransmission www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Un exemplaire sera également déposé au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Un exemplaire du présent accord sera établi pour chaque partie.

Le présent accord est transmis aux représentants du personnel et mis en ligne sur l'intranet.

Fait à Courbevoie, le 24 novembre 2022 en 6 exemplaires, dont 1 pour les formalités de dépôt.

Pour « l'Entreprise » au sens du présent avenant
Camille OLLEON, en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines du Groupe HSBC Continental Europe.

LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES, en leur qualité de Délégués :

Pour la CFDT,

Pour la CFTO,

Xavier DESCHAMPS

Pour FO,

Eric POTO

Pour le SNB,

Philippe LISIANSKI